



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p><b>Sous-direction</b> des établissements et de la politique contractuelle</p> <p><b>Bureau</b> des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique</p> <p><b>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP</b></p> <p><b>Suivi par :</b> Christian VERNHES (05 61 28 94 01) Thierry LARIVE (01 49 55 52 03)</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGER/SDEPC/C2006-2015</b></p> <p><b>Date: 19 octobre 2006</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Nombre d'annexe : 0

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- Mesdames et Messieurs les chefs de services régionaux de la formation et du développement,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
- Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes,
- Messieurs les directeurs des lycées professionnels maritimes.

**Objet : Concours de recrutement de personnel d'enseignement et d'éducation de l'enseignement technique agricole public (session 2007) et de l'enseignement maritime.**

**Bases juridiques :**

- décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié
- décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié
- décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié
- arrêté autorisant l'ouverture des concours de recrutement des PLPA, PCEA (session 2007), à paraître.

**Résumé :** La présente note de service a pour objet de porter à votre connaissance et à celle des intéressés les dispositions prévues au titre de l'année 2007, pour l'organisation des concours de recrutement de :

- professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA)
- professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA)

**MOTS-CLES :** concours, recrutement, enseignants

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <p>Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. Directions régionales des affaires maritimes Inspection générale de l'agriculture Conseil général du génie rural, des eaux et forêts Inspection de l'enseignement agricole Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Lycées professionnels maritimes</p>	<p><b>Pour information :</b></p> <p>Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public Inspection de l'enseignement maritime Organisations syndicales de l'enseignement professionnel maritime</p>

# SOMMAIRE

## I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

### II – CALENDRIER

### III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

#### A - Généralités

#### B - Situations particulières :

##### 1/ conditions de diplôme

- a) diplômes étrangers
- b) dispenses de diplômes

##### 2/ candidats handicapés

##### 3/ condition de nationalité

#### C - Procédure d'inscription

##### 1/ généralités

- a) déroulement de la procédure
- b) remarques importantes
- c) vérification de la recevabilité des candidatures

##### 2/ pré-inscription

- a) par Internet
- b) par voie postale

##### 3/ confirmation d'inscription

#### D - Autres informations

##### 1/ descriptif des épreuves et programmes

##### 2/ rapports des jurys et commentaires pédagogiques

##### 3/ formation et déroulement de carrière

### IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE (autres que la FRANCE)

### V – CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)

#### A - Cadre réglementaire

#### B - Conditions requises

##### 1/ concours externe

##### 2/ concours interne

##### 3/ troisième concours

### VI – CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (PCEA)

#### A - Cadre réglementaire

#### B - Conditions requise

##### 1/ concours externe

##### 2/ concours interne

##### 3/ troisième concours

## I - SECTIONS OUVERTES

### A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2007

Les concours ouverts sont les suivants :

**Concours EXTERNE et INTERNE de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA-CAPEA) dans la section :**

- biologie-écologie

**Concours EXTERNE et INTERNE de recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) dans les sections :**

- mathématiques sciences-physiques
- sciences économiques et sociales, et gestion
  - option A : gestion de l'entreprise
  - option D : économie familiale et sociale
- sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques
  - option : agroéquipements
- sciences et techniques agronomiques
  - option A : productions animales
  - option B : productions végétales

**Concours INTERNE et 3<sup>ème</sup> concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) dans les sections :**

- mécanique navale
- pêches maritimes

### B – NOMBRE DE POSTES

Les informations concernant le nombre de postes par section et concours feront l'objet d'une information ultérieure.

## II –CALENDRIER

### A – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DEPOT DES DOSSIERS

Le service Internet sera ouvert à partir du 07 NOVEMBRE 2006

La date limite des pré-inscriptions est fixée au : 28 NOVEMBRE 2006

La date limite d'envoi des confirmations d'inscription (clôture du registre d'inscription) est fixée au : 12 DECEMBRE 2006 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans la présente note de service, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.

## B - CENTRES D'ECRITS ET DATES DES EPREUVES :

### 1- EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Concours de recrutement de PLPA, PCEA		
DATES	SECTIONS	CENTRES
<b>26 et 27 février 2007</b> les épreuves débuteront à 14 heures ( heure de Paris)	<b>CAPESA :</b> - biologie écologie  <b>PLPA :</b> - mathématiques sciences-physiques - sciences économiques et sociales, et gestion option A : gestion de l'entreprise option D : économie familiale et sociales - sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques option : agroéquipements - sciences et techniques agronomiques option A : productions animales option B : productions végétales  <b>PLPA</b> - mécanique navale - pêches maritimes	Un centre sera ouvert dans chacune des régions métropolitaines et dans chaque DOM TOM.

Les candidats résidant dans les pays étrangers choisissent de composer dans l'un des centres ouverts.

### 2- EPREUVES D'ADMISSION

Les dates prévisionnelles des épreuves d'admission seront affichées ultérieurement sur le site Internet ([www.chlorofil.fr](http://www.chlorofil.fr)).

## III - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CONCOURS

### A - GENERALITES

- Au titre d'une même session, et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section soit au concours interne, soit au concours externe, soit au 3<sup>ème</sup> concours.
- Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.
- La réglementation actuellement en vigueur ne comporte **pas de conditions d'âge** pour l'inscription aux concours visés par la présente note de service.
- Les conditions requises des candidats aux concours s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.

## **B – SITUATIONS PARTICULIERES :**

### 1/ CONDITIONS DE DIPLOMES

#### *a) diplômés étrangers*

Les candidats titulaires d'un **diplôme délivré dans un Etat de l'Union européenne doivent demander l'assimilation de leur diplôme** à la commission dont le secrétariat est assuré par le BERFI Paris : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS. **L'assimilation du titre conditionne l'inscription au concours.**

#### *b) dispenses de diplômes*

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants**, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, en application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service sans remplir les conditions de diplôme exigées.

- **Les sportifs de haut niveau**, en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (J.O du 17 juillet) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat sans remplir les conditions de diplômes exigées.

- **Pour le concours externe de recrutement de PLPA, les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre** au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.

### 2/ CANDIDATS HANDICAPES

En application des dispositions de la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Administration, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers dont le candidat peut bénéficier.

### 2/ CONDITIONS DE NATIONALITE

Les candidats doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen c'est à dire actuellement : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Norvège, Islande, Liechtenstein, Chypre, Malte.

## **C – PROCEDURE D'INSCRIPTION**

### **1- GENERALITES**

#### *a) déroulement de la procédure*

La procédure d'inscription comporte deux phases successives : la **pré-inscription** puis la **confirmation d'inscription**.

**La pré-inscription** doit être faite, pour chaque concours, entre le **07 NOVEMBRE 2006** et le **28 NOVEMBRE 2006** par l'un des moyens suivants :

\* par consultation d'Internet : **[www.chlorofil.fr](http://www.chlorofil.fr)**

\* en cas de non utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription peuvent être adressées à :

Ministère de l'Agriculture et de la pêche  
DGER - BERFI  
Complexe d'enseignement agricole d'Auzeville  
BP 32679 - 31326 CASTANET TOLOSAN Cedex

Le mode de pré-inscription par Internet est vivement recommandé en raison de la commodité, de la fiabilité et de la rapidité qu'il présente.

**La confirmation d'inscription** est réalisée ensuite en renvoyant la fiche avant le : **12 DECEMBRE 2006 minuit**.

#### *b) remarques importantes*

- il est rappelé que l'inscription à un concours est un acte individuel ; il est donc impératif que les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération.

- **l'adresse saisie par le candidat doit être une adresse permanente pour toute la durée de la session.**  
Le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.

- **les choix faits au moment de l'inscription ne peuvent être modifiés.**

- **en application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans la présente note de service, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.**

#### *c) vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration*

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'administration peut procéder à la vérification des conditions requises pour concourir jusqu'à la date de la nomination en qualité de stagiaire.

La vérification des pièces sera effectuée après la proclamation des résultats d'admissibilité. De ce fait, la convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

Lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

## 2- PRE-INSCRIPTION

### *a) par Internet*

Le candidat renseigne les rubriques concernant ses données personnelles (identité, nationalité, adresse, diplôme possédé ou demande de dispense de diplôme, situation particulière,...) ainsi que certaines informations concernant le concours (type de concours, section et éventuellement option choisie, type de contrat pour les candidats aux concours internes, centre d'épreuves écrites d'admissibilité, épreuves facultatives,...)

Chaque candidat, après avoir renseigné la totalité des rubriques, doit valider l'ensemble des informations ; il lui est alors attribué un identifiant qu'il doit noter soigneusement et qui lui servira durant toute la phase de pré-inscription.

### *b) par voie postale*

Le candidat adresse, **dans le cadre des dates rappelées plus haut**, une demande en précisant ses nom, prénoms, adresse, diplômes détenus, concours, section et option choisie, ainsi que le centre d'écrit retenu. Il reçoit une fiche qu'il doit compléter et renvoyer par retour du courrier, à DGER – BERFI – BP 32679 – 31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX.

## 3- CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Chaque candidat pré-inscrit reçoit alors une fiche de confirmation sur laquelle sont récapitulées les données le concernant ; il doit la renvoyer **le 12 DECEMBRE 2006 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat qui n'aura pas retourné sa fiche de confirmation d'inscription dans les délais réglementaires ne sera pas autorisé à concourir.

Le candidat à un concours interne doit y joindre l'attestation des services complétée et certifiée par son chef d'établissement ou de service.

Le candidat qui n'aurait pas reçu sa fiche de confirmation d'inscription à la date du **05 DECEMBRE 2006** doit adresser, **au plus tard à cette date** (cachet des services postaux faisant foi) un courrier recommandé à DGER – BERFI – BP 32679 – 31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX, en y mentionnant son identité, le concours demandé, et l'identifiant qui lui a été attribué.

## **D – AUTRES INFORMATIONS :**

### 1- DESCRIPTIFS DES EPREUVES ET PROGRAMMES

Les **descriptifs des épreuves et les programmes** sont disponibles sur INTERNET, <http://www.chlorofil.fr>, rubrique «métiers, recrutements». Ils peuvent en outre être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique (BERFI), 1 ter avenue de Lowendal, 75007 PARIS.

### 2- RAPPORT DES JURYS ET COMMENTAIRES PEDAGOGIQUES :

**Les annales des concours des années antérieures à 2004 ainsi que les référentiels de diplômes** peuvent être obtenus en s'adressant au :

C.N.P.R. (centre national de promotion rurale)  
BP 100 - Marmilhat  
63370 LEMPDES  
Tél : 04-73-83-36-16

Les bons de commande sont disponibles sur le site Internet du C.N.P.R. (<http://www.educagri.fr/cnpr>)

**A compter de la session 2004, les annales des concours sont mises en ligne sur <http://www.chlorofil.fr>**

### 3- RESULTATS DES CONCOURS

Les candidats peuvent obtenir la photocopie d'une ou de plusieurs de leurs copies des épreuves écrites, ainsi que les appréciations que le jury a formulées au regard de leurs prestations (écrites et orales).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

La communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

### 4- FORMATION ET DEROULEMENT DE CARRIERE :

Les candidats admis au concours accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un **stage d'une durée d'une année sanctionné par un examen de qualification professionnelle ou un certificat d'aptitude professionnelle.**

Les modalités de titularisation et d'organisation de l'année de formation des professeurs stagiaires issus des concours externe et, interne et 3<sup>ème</sup> concours font l'objet de notes de service annuelles.

Cf. N.S. DGER/SDEPC/N2006-2074 en date du 25 juillet 2006 , disponible sur NOCIA ou à demander par écrit au :

Ministère de l'agriculture et de la pêche  
DGER - BERFI  
BP 32679  
31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX



#### **IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE (AUTRES QUE LA FRANCE)**

Le décret n°93-1169 du 11 octobre 1993, paru au Journal Officiel du 16 octobre 1993, ouvre aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France, l'accès à certains corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la pêche.

La vérification de la situation du candidat vis à vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

- \* une photocopie du diplôme requis.
- \* la demande d'assimilation du diplôme qui conditionne la recevabilité de la candidature au concours.
- \* une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple Consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que le candidat :
  - jouit de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
  - n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
  - se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

**Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.**

#### **V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)**

##### **A - CADRE REGLEMENTAIRE**

Les professeurs de lycée professionnel agricole constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2007 sont les suivants :

- **Décret 90-90 du 24 janvier 1990 modifié par les décrets n°90-1101 du 05 décembre 1990, n° 97-923 du 7 octobre 1997, n° 2001-485 du 30 mai 2001 et n° 2004-1231 du 17 novembre 2004 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.**
- **Décret n° 2003-965 du 7 octobre 2003 portant création d'un troisième concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement agricole et des lycées d'enseignement maritime et aquacole.**
- **Arrêté du 19 septembre 2001 modifié par l'arrêté du 20 août 2002 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole.**
- **Arrêté à paraître, autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole.**
- **Arrêté du 7 octobre 2003 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours d'accès au corps des PCEA, au corps des PLPA, et au corps des CPE des établissements d'enseignement agricole.**

## **B – CONDITIONS REQUISES**

### **1- CONCOURS EXTERNE**

#### **- PLPA**

« Le concours externe est ouvert :

1°) aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou d'un diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ;

2°) aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre. »

*(décret n°90-90 du 24 janvier 1990 susvisé - article 5)*

### **2- CONCOURS INTERNE**

#### **- PLPA**

« Le concours interne donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert :

1°) aux **professeurs de lycée professionnel agricole du premier grade** justifiant de deux années de services publics ;

2°) aux **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et aux enseignants non titulaires des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture justifiant de trois années de services publics et d'un diplôme d'études universitaires générales, ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. »

*(décret 97-923 du 7 octobre 1997, art.3 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 susvisé - 1° et 3° de l'article 6)*

3°) aux **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de ces mêmes établissements justifiant, les uns et les autres, de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics.

*(décret 2004-1230 du 17 novembre 2004 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990.)*

### **3 - TROISIEME CONCOURS:**

#### **- PLPA**

« Le troisième concours donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert aux candidats justifiant :

a) - de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des inscriptions au concours, d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec la section ou la spécialité du concours ou relevant du domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

b) -et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou disposant d'une expérience professionnelle d'une durée de trois ans minimum conduisant à une qualification estimée équivalente par une commission dont les règles de constitution et de

fonctionnement sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Peut être pris en compte au titre de cette expérience professionnelle toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le ou le diplôme requis pour se présenter au concours. Pour les sections ou spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplômes, le candidat doit justifier d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV ou V en application de l'article L 335-6 du code de l'éducation. »

(décret 3<sup>ème</sup> concours )

**Les conditions requises des candidats aux concours s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.**

## **V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PCEA (CAPESA)**

### **A - CADRE REGLEMENTAIRE**

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2007 sont les suivants :

- Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié par les décrets 97-922 du 7 octobre 1997 et 2004-1230 du 17 novembre 2004 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

- Arrêté du 14 septembre 2001 modifié par l'arrêté du 20 août 2002 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (C.A.P.E.S.A.) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (C.A.P.E.T.A.).

- Arrêté à paraître autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours de recrutement de professeurs en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (femmes et hommes).

- Arrêté du 7 octobre 2003 relatif aux modalités d'organisation du troisième concours d'accès aux corps des PCEA , PLPA et CPE des établissements d'enseignement agricole.

### **B – CONDITIONS REQUISES**

#### **1- CONCOURS EXTERNE**

##### **- CAPESA**

« Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant d'une des licences ou d'un des titres ou diplômes jugés équivalents dont la liste est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la fonction publique.»

(décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé - article 6)

#### **2- CONCOURS INTERNE**

##### **- CAPESA**

« Peuvent se présenter au concours interne :

1°) les **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de trois années de services publics ;

2°) les **enseignants non titulaires** des établissements **d'enseignement public** relevant du ministre **chargé de l'agriculture**, justifiant de trois années de services publics.

(décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé - article 7)

3°) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi que les maîtres d'internat et surveillants d'externat de ces mêmes établissements justifiant, les uns et les autres de trois années de services publics.

*(décret 2004-1230 du 17 novembre 2004 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990.)*

Les candidats au concours interne doivent justifier d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe.

### 3 - TROISIEME CONCOURS:

#### **- CAPESA**

« Peuvent se présenter au troisième concours les candidats justifiant de l'exercice :

a°) pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des registres d'inscription au concours, d'une ou plusieurs activités professionnelles relevant du domaine de l'éducation; de l'enseignement, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

b) et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années ou disposant d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans minimum conduisant à une qualification estimée équivalente par une commission dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Peut être prise en compte, au titre de cette expérience professionnelle, toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou diplôme requis pour se présenter au concours. Lorsque le candidat justifie déjà d'un titre ou diplôme d'un niveau immédiatement inférieur à celui du titre ou diplôme requis, la durée minimale de l'expérience est fixée à deux ans.

*(Décret n°2003-965 du 7 octobre 2003 – Chapitre III- Article 8)*

**Les conditions requises pour se présenter aux concours externe, interne et troisième concours, s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.**

Pour le Directeur général de l'enseignement et de la recherche  
Et par délégation  
Le Sous-directeur des établissements et de la politique contractuelle

Yves SCHENFEIGEL